

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 0902716

M. Y.

Mme Touret
Rapporteure

M. Radureau
Rapporteur public

Audience du 8 novembre 2011
Lecture du 6 décembre 2011

C

Vu la requête, enregistrée le 26 mai 2009, présentée pour M. Y., détenu à la maison d'arrêt de Rennes 56 Boulevard Jacques Cartier à Rennes (35031), par Me Martin, avocat ;

M. Y. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 20 février 2009 par laquelle le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers présidant la commission de discipline l'a sanctionné de 45 jours de mise en cellule disciplinaire ;

- d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a rejeté son recours gracieux contre la décision du 20 février 2009 de la commission de discipline ;

- de mettre à la charge de l'État une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2009, présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 24 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 11 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 26 juillet 2011 portant réouverture de l'instruction et fixant la date de clôture de l'instruction au 30 août 2011 ;

Vu la décision du 20 février 2009 et le recours préalable formé devant le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2011 :

- le rapport de Mme Touret, rapporteure ;
- et les conclusions de M. Radureau, rapporteur public ;

Considérant que le 20 février 2009, le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers a, en commission de discipline, prononcé à l'encontre de M. Y. une sanction de 45 jours de mise en cellule disciplinaire ; que, par une lettre du 20 février 2009, dont il n'est pas contesté qu'elle a été reçue le 25 février 2009, M. Y. a déféré cette sanction devant le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes ; que, faute de décision expresse, une décision implicite de rejet de ce recours est intervenue ; que, par la présente requête, M. Y. sollicite l'annulation tant de la décision du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, que de la décision de rejet de son recours par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes ;

SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'ANNULATION DE LA DECISION DU 20 FEVRIER 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-5 alors en vigueur du code de procédure pénale : « *Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur interrégional des services pénitentiaires, qui se substitue à la

sanction initiale et qui intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception du recours hiérarchique ; que, dès lors, les conclusions de M. Y. tendant à l'annulation de la décision du chef d'établissement prononçant une sanction disciplinaire sont irrecevables et doivent être rejetées ;

**SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'ANNULATION DE LA DECISION
IMPLICITE DE REJET DE SON RECOURS DEVANT LE DIRECTEUR
INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant, qu'aux termes de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : 1° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 251-3 alors en vigueur du même code : « *(...) Pour les détenus majeurs, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute disciplinaire du premier degré (...)* » ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux autorités et juridictions administratives en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du jugement du tribunal correctionnel d'Angers du 19 février 2009 que l'altercation qui a opposé M. Y. et un de ses codétenus à un surveillant de la maison d'arrêt a donné lieu à une poursuite sous la forme de la comparution immédiate devant le tribunal correctionnel d'Angers ; que les faits de la poursuite disciplinaire sont exactement les mêmes que ceux qui ont fondé la poursuite pénale ; que, lors de l'audience pénale M. B., surveillant, a refusé d'expliquer les circonstances de l'altercation alors même qu'il apparaissait que sa corpulence était nettement plus importante que celle de M. Y. ; qu'aucun certificat médical ne permet de connaître la nature des éventuelles blessures de M. B. ; que, faute d'éléments suffisants sur les circonstances de cette altercation, le tribunal correctionnel d'Angers a relaxé l'intéressé des fins de poursuites de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que dans ces conditions, eu égard à la concordance factuelle, et dans les circonstances particulières de l'espèce, M. Y. est fondé à soutenir que la sanction prononcée en commission de discipline repose sur des faits matériellement inexacts et que, par suite, la décision implicite du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes doit être annulée ;

**SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1.200 euros au titre des frais exposés par M. Y. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires a rejeté le recours hiérarchique de M. Y. contre la sanction disciplinaire prononcée le 20 février 2009 est annulée.

Article 2 : L'État versera à M. Y. une somme de 1.200 euros (mille deux cents euros) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. Y. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Y. et au Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Copie du présent jugement sera transmise pour information au directeur de la maison d'arrêt de Rennes, au directeur de la maison d'arrêt d'Angers et au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2011, où siégeaient :

M. Guittet, président,
Mme Touret, première conseillère,
M. Le Roux, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 décembre 2011.

La rapporteure,

Le président,

M. TOURET

J-M. GUITTET

La greffière,

V. POULAIN

La République mande et ordonne au **ministre de la justice et des libertés** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.